

# S.E.S.S.A.D.

## Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile

N°75 Z.I. Eygreteau – B.P. 61 - 33230 COUTRAS

☎ 05.57.49.84.77 – Fax : 05.57.49.12.57 E-mail : epmsd.coutras.sessad@orange.fr

### CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

***La présente charte est conforme à l'arrêté du 8 Septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie.***

#### **Article 1<sup>er</sup> : Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors de l'accompagnement médico-social proposé.

#### **Article 2 : Droit à un accompagnement adapté**

Il est proposé à la personne accueillie un accompagnement individualisé le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

#### **Article 3 : Droit à l'information**

La personne accueillie a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur l'accompagnement demandé ou dont il bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement du service ou de la forme d'accompagnement. Il sera également informé sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne accueillie a accès aux informations le concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces

DQ/SESSAD/1-2011

Etablissement Public Médico Social **Jean Elie JAMBON** - page 1

informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique ou médicale ou thérapeutique ou socio-éducative ; protocole d'accès au dossier unique et médical : demande écrite auprès du Directeur et accompagnement adapté de la personne accueillie et/ou son représentant légal.

#### **Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne accueillie**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation de la CDAPH :

1) La personne accueillie dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes dans le service en fonction de ses attentes, potentialités et difficultés et conformément à son projet personnalisé.

2) Le consentement éclairé de la personne accueillie sera recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet personnalisé qui le concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne accueillie d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par les parents ou le représentant légal auprès du service. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne accueillie ne lui permet pas de l'exercer directement.

L'Usager peut être accompagné de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par l'accompagnement.

#### **Article 5 : Droit à la renonciation**

La personne accueillie peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont il bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision prononcées par la CDAPH.

#### **Article 6 : Droit au respect des liens familiaux**

L'accompagnement favorise le maintien des liens familiaux et tend à éviter la séparation avec les parents, dans le respect des souhaits de la personne accueillie , de la nature de la prestation dont il bénéficie et des décisions d'aide sociale ou de justice.

## Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne accueillie comme à ses représentants légaux et à ses parents, par l'ensemble des personnels réalisant un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation du projet personnalisé et sous réserve des décisions d'aide sociale ou de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont il bénéficie, il est garanti à la personne accueillie la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans le service, à l'extérieur de celui-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne accueillie peut conserver des biens, effets et objets personnels.

## Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de l'accompagnement seront prises en considération dans un souci de prévention. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels d'accompagnement.

Le rôle des parents, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie est facilité avec son accord par le service, dans le respect du projet personnalisé et des décisions d'aide sociale ou de justice.

## Article 10 : Droit à la pratique religieuse

Les personnels et les personnes accueillies s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

## Article 11 : Respect de la dignité de la personne accueillie et de son intimité

Le respect de la dignité, de l'intégrité, le droit à l'intimité de la personne accueillie est garanti.

Fait à Coutras le : 23/10/2013


Le Président  
du Conseil d'Administration,



Le Président  
du Conseil de Vie Sociale,



Le Directeur,



EDUCATION ET DE SOINS  
PERSONNES A DOMICILE  
DE COUTRAS  
DIRECTEUR